RÈGLEMENT (CE) N° 1679/95 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton au titre de la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/95 du Conseil (1),

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (2), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton non égrené pour la campagne 1995/1996 est fixé au paragraphe 8 dudit protocole n° 4 ;

considérant que, aux termes de la troisième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 (4), une demande d'aide peut être déposée à partir du 1er juin 1995 au titre de la campagne 1995/1996 ; qu'il convient, dès lors, de fixer le montant de l'aide valable au titre de cette campagne ;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95, les aides pour le coton pour la campagne 1995/1996 sont adaptées, d'une part, de l'abattement fixé en tenant compte du dépassement prévisible de la quantité maximale garantie et des quantités nationales garanties fixées à cet article et, d'autre part, en tenant compte de la disponibilité budgétaire suite à l'application de cet abattement ; que, dans ces conditions, ledit montant de l'aide a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement provisoire global de 18,284 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce et sans abattement pour l'Espagne ;

considérant que le règlement (CE) n° 1554/95 prévoit des modifications à la méthode de détermination du prix du marché mondial du coton non égrené qui s'appliquent à la campagne 1995/1996 ; que dans l'attente de l'adoption par la Commission des modalités d'application permettant la mise en œuvre de cette nouvelle méthode, il y a lieu d'appliquer celle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 (6) selon les modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1583/95 (8) ; que, suite à l'adoption desdites modalités d'application, le montant de l'aide devra être remplacé par un montant calculé conformément aux nouvelles dispositions applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé au titre de la campagne 1995/1996 à :

— 73,745 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,

— 55,461 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 11 juillet 1995 pour tenir compte des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations du régime d'aide.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1995.

(1) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.
(3) JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.
(5) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.
(6) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(7) JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.
(8) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 79.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission